

# La gestion comptable et financière de votre association

4<sup>e</sup> édition

L'équipe rédactionnelle de La Navette



# La gestion comptable et financière de votre association

Il est souvent complexe pour les responsables associatifs de distinguer ce qui est obligatoire de ce qui est facultatif en matière de présentation des comptes et de leur publicité. Dans certains cas spécifiques, les associations doivent établir leurs comptes annuels selon les règles du plan comptable associatif. En deçà des seuils prévus, l'application du plan comptable est recommandée mais non obligatoire.

Cependant, même dans ce cas, l'absence de comptabilité peut constituer une infraction pénale en cas de dépôt de bilan. De plus, toute association, quelles que soient ses activités et sa taille, peut être contrôlée par l'administration fiscale ou l'Urssaf. Elle doit donc conserver et produire la justification des mouvements financiers des trois années précédentes, nécessitant ainsi une comptabilité, même élémentaire. Enfin, si elle reçoit une aide publique, l'organisme qui la verse peut en contrôler l'utilisation.

Une association doit rendre compte de ses mouvements financiers à ses membres et à ses partenaires (collectivités publiques, mécènes, banques...), ce qui justifie l'importance de comptes clairs, quelle que soit sa taille. Pour vous aider, nous vous proposons 38 fiches pratiques sur la gestion comptable et financière de votre association. Chaque fiche traite d'un thème précis, commun à toutes les associations, avec des exemples d'écritures comptables, des tableaux, des modèles de lettres, de comptes rendus et de formulaires.

## Les auteurs

La Scop La Navette est une entreprise de rédaction spécialisée dans l'économie sociale et solidaire. Elle est en contact avec un réseau étendu de spécialistes. Elle contribue à la réalisation de la revue *Associations mode d'emploi* depuis sa création il y a presque 30 ans. Et rédige des contenus internet et print de différentes éditions professionnelles ou grand public.

**boutique.territorial.fr**

ISSN : 1631-3283 / ISBN : 978-2-8186-2249-0

© bestpixels/adobeStock.com

# La gestion comptable et financière de votre association

4<sup>e</sup> édition

L'équipe rédactionnelle de La Navette



**territorial** éditions

Référence TGPA 20A

**Vous souhaitez  
nous contacter  
à propos de votre ouvrage ?**

## **C'est simple !**

Il vous suffit d'**envoyer un mail** à :  
[service-client-editions@territorial.fr](mailto:service-client-editions@territorial.fr)  
en précisant l'objet de votre demande.

Pour connaître l'ensemble de nos publications,  
rendez-vous sur notre boutique en ligne  
[www.boutique.territorial.fr](http://www.boutique.territorial.fr)

### **Avertissement de l'éditeur:**

La lecture de cet ouvrage ne peut en aucun cas dispenser le lecteur  
de recourir à un professionnel du droit.

Nous sommes vigilants concernant les autorisations  
de reproduction et indiquons systématiquement  
les sources des schémas, images, tableaux, etc.

Pour toute demande de modification, mise à jour  
ou suppression d'un élément au sein de cet ouvrage,  
merci de contacter les éditions Territorial.

 <p><b>DANGER</b> LE PHOTOCOPIAGE TUE LE LIVRE</p>	<p>Il est interdit de reproduire intégralement ou partiellement la présente publication sans autorisation du Centre Français d'exploitation du droit de Copie. <b>CFC</b> 20, rue des Grands-Augustins 75006 Paris. Tél. : 01 44 07 47 70</p>
---	---



Retrouvez tous nos ouvrages sur  
[boutique.territorial.fr](http://boutique.territorial.fr)

Introduction.....	7
Partie 1	
<b>La comptabilité</b>	
Les obligations comptables des associations.....	11
Le b.a. ba de la comptabilité.....	19
Établir les résultats annuels.....	25
Bien clôturer ses comptes.....	31
Publier ses comptes annuels.....	39
Comprendre et analyser le bilan.....	41
Comprendre le compte de résultat.....	47
Comptabilité : l'annexe n'est pas accessoire.....	51
Amortir son matériel.....	57
Inscrire la sortie du matériel.....	61
Remboursement des frais : comment procéder ?.....	65
Valoriser le bénévolat.....	71
Valoriser les apports en nature.....	75
Tenir sa comptabilité sans logiciel.....	79

Choisir son logiciel de comptabilité .....	85
Mettre en place une comptabilité analytique .....	87

## Partie 2

### **La gestion financière**

Réussir son budget prévisionnel .....	93
Le plan de trésorerie : un complément essentiel du budget .....	103
Calculer son besoin en fonds de roulement .....	111
Avoir de solides fonds propres .....	117
Calculer sa capacité d'autofinancement .....	121
Réaliser un audit financier de votre association .....	125
Le rapport financier .....	133
Rendre son rapport financier compréhensible par tous .....	137
Prévenir les difficultés pour amorcer la relance .....	141
Démarches et procédures en cas de crise .....	145

## Partie 3

### **Le financement**

Le plan de financement .....	151
Quel financement pour quel besoin ? .....	155
10 conseils pour réussir sa demande de subvention .....	159
Suivre ses subventions .....	163
Sept bonnes pratiques pour réussir sa recherche de fonds privés .....	167
Mécénat et sponsoring : traitement juridique et financier .....	171
Emprunter à ses adhérents .....	177
Financements européens, mode d'emploi .....	181

## Partie 4

### **La fiscalité**

Dons et déductions fiscales : à quelles conditions ? .....	189
Les impôts non commerciaux : qui, combien, comment ? .....	197
Êtes-vous assujettis aux impôts commerciaux ? .....	201
Pour payer moins d'impôts, sectorisez ! .....	209



La comptabilité et la gestion financière de l'association conservent la réputation de domaines arides et abstraits, peu accessibles à la plupart des bénévoles. Au fil des années, la rubrique « Fiches pratiques » de la revue *Associations mode d'emploi* s'est efforcée de montrer qu'il était possible pour tout responsable associatif d'en comprendre le fonctionnement, voire de le mettre en œuvre.

Nous vous proposons dans ce volume un recueil de fiches pratiques mises à jour, sur le thème de la gestion comptable et financière de votre association. Chaque fiche aborde un thème précis et commun à toutes les associations, expliqué très concrètement, à l'aide d'exemples pratiques d'écritures comptables et de tableaux, de modèles de lettres et de comptes rendus, de formulaires, etc.

Ce recueil complète utilement *Comprendre et tenir la comptabilité de votre association* et *Le Guide pratique du trésorier d'association*, parus aux Éditions Territorial dans la collection « Guides pratiques d'Associations mode d'emploi » (GPA 5 et 10A).



# La comptabilité



## Les obligations comptables des associations

Ces dernières décennies, les obligations comptables faites aux associations ont profondément évolué. Il est parfois difficile pour les responsables de distinguer ce qui est obligatoire de ce qui est facultatif dans le domaine de la présentation des comptes et de leur publicité lorsque les associations bénéficient de financements publics ou lorsqu'elles ont une activité économique.

### > Selon les seuils

Dans certains cas bien précis, les associations ont l'obligation d'établir leurs comptes annuels selon les règles prévues par le plan comptable associatif (ANC n°2018-06). Ce dernier adapte les règles du plan comptable général aux spécificités des associations. Lorsque les seuils, rendant obligatoire ce plan comptable, seront atteints, l'association disposera généralement de l'assistance d'un expert-comptable et sera soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes. Lorsqu'elle se situe en dessous de ces seuils, l'application du plan comptable est recommandée mais n'est pas obligatoire, sauf en cas de convention avec l'État amenant à une subvention de plus de 23 000 euros (circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2007, article 5). Il conviendra, au-delà de ce cas, de tenir une comptabilité probante et de faire une application simplifiée des dispositions du plan comptable associatif.

### > La comptabilité : une obligation

En aucun cas une association ne doit se sentir dégagée de l'obligation de tenir une comptabilité. Rappelons que le défaut de comptabilité peut, pour toute personne morale, constituer une infraction pénale à l'occasion d'un dépôt de bilan. Bien entendu, dans les petites associations, la forme et l'organisation de cette comptabilité restent libres, une comptabilité manuelle avec un cahier « Recettes - Dépenses » peut tout à fait convenir et répondre aux contingences normales d'une comptabilité probante et sincère.

Cette comptabilité à partir des opérations de trésorerie ne fait cependant pas apparaître les opérations réalisées dans l'année et qui ne se sont pas encore traduites par des mouvements financiers (délais de paiement, retard de subvention...). Il faut donc, à la clôture de l'exercice, faire un petit travail comptable de rattachement des charges et des produits à l'exercice clôturé.

Il peut être aisément réalisé par le trésorier. Mais si la comptabilité ne vous parle pas, vous pouvez faire appel à un comptable bénévole ou à un expert-comptable qui en quelques heures, à partir d'une comptabilité courante bien tenue, pourra faire les retraitements nécessaires à la présentation des deux tableaux comptables fondamentaux : le bilan et le compte d'exploitation.

### **Publicité des subventions publiques**

Le décret n° 2006-887 du 17 juillet 2006 dispose qu'à l'exception des aides attribuées en application d'une loi ou d'un règlement, toute subvention, tout prêt, toute garantie ou tout avantage en nature consentis à une association fait l'objet, de la part de la collectivité publique, d'une publication sous forme de liste annuelle comprenant le nom et l'adresse de l'organisme bénéficiaire ainsi que le montant et la nature de l'aide accordée. À l'exception des communes de moins de 3 500 habitants, cette liste doit être rendue accessible au public à titre gratuit sur un site Internet d'information ou sur tout autre support numérique.

## › **Des contrôles qui entraînent des obligations comptables pour tous**

Toute association, quelles que soient ses activités ou sa taille, est susceptible d'être contrôlée par l'administration fiscale ou l'Urssaf. À ce titre, elle est tenue de conserver et de produire la justification des mouvements financiers des trois années précédentes et donc de tenir une comptabilité même élémentaire.

Si elle perçoit une aide publique, si minime soit-elle, l'organisme qui la lui verse et la chambre régionale des comptes sont susceptibles d'en contrôler l'utilisation, ce qui entraîne ici encore l'obligation d'une comptabilité minimale. L'obligation de produire un bilan et un compte de résultat suggère de se conformer au plan comptable associatif.

Enfin, certaines activités, notamment celles qui nécessitent un agrément des pouvoirs publics, les associations reconnues d'utilité publique ou les organismes de formation, entraînent des obligations comptables particulières. Les autorités de tutelle en fournissent le détail.

## > Différentes situations

On distingue principalement deux formes d'obligations :

- celles qui visent une activité en particulier. Il conviendra de vérifier l'environnement réglementaire propre à chaque activité ;
- celles qui sont de portée générale et dont l'application va dépendre du respect de critères et de seuils. L'importance des financements d'origine publique perçus est l'un des aspects qui déterminera l'assujettissement obligatoire aux règles comptables.

Être en dessous des seuils ne signifie pas que l'association ne doit pas suivre ses activités et déterminer sa situation financière. Les associations qui bénéficient de la franchise d'impôt en base, par exemple, doivent tenir un livre de comptes où sont inscrites toutes leurs opérations sur une base quotidienne. Mais elles sont également tenues de délivrer des factures et de suivre l'évolution de leurs opérations lucratives pour être en mesure d'apprécier si elles dépassent ou non le seuil d'exonération.

De manière générale, les associations non soumises à l'obligation de produire des comptes annuels auront tout intérêt à tenir une comptabilité fiable et probante, afin d'assurer transparence vis-à-vis des adhérents et sécurité pour les dirigeants. Il sera alors possible de se contenter d'une comptabilité en partie simple, c'est-à-dire d'enregistrer en cours d'exercice les recettes encaissées et les dépenses payées au moyen d'un livre-journal, puis en fin d'année de procéder à l'inventaire du patrimoine (biens, créances et dettes de l'association).

	Association redevable des impôts commerciaux	Association qui a une activité économique, financée par des collectivités territoriales	Association subventionnée par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics	Association recevant des dons	Association ayant une activité économique d'une certaine taille	Appel public à la générosité (APG)	Organisme dispensateur de formation continue	Association RUP	Association rémunérant des dirigeants	Association qui émet des obligations
Comptes annuels complets	Si assujettie à l'IS OU > 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si représente plus de 50 % de son budget ou globalement plus de 75 000 € OU > 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si total subventions publiques > 153 000 €	Si dons ouvrant droit à avantage fiscal > 153 000 €	Si > 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si campagne nationale, sur la voie publique, soit par moyens de communication, qu'ils s'adressent normalement à leur destinataire ou non	Si à la clôture de l'exercice, ils dépassent deux des trois critères suivants : Total bilan : 230 000 € CA net ou ressources HT : 153 000 € Nombre moyen de salariés : 3	OUI (association-relais)	OUI, si rémunération > 3/4 SMIC	Dès le 1 <sup>er</sup> euro
Comptes annuels simplifiés	Le texte du C. com. art. L.123-16 issu de l'ordonnance 2014-86 du 30 janvier 2014 ne s'applique pas aux associations.									
Rapport de gestion	Si commissaire aux comptes	Si subventions reçues > 153 K€ ou si commissaire aux comptes	Si commissaire aux comptes ou si activité économique et subventions reçues > 153 K€	Si commissaire aux comptes	Si dépassement des seuils ou si commissaire aux comptes	Si commissaire aux comptes	OUI	OUI	OUI	OUI

Publication des comptes	Non obligatoire	Si au-dessus des seuils : adresser les comptes aux organismes financiers Si total subventions > 153 000 € : dépôt et publication des comptes et du rapport du CAC	Si total subventions > 153 000 € : dépôt et publication des comptes et du rapport du CAC	Si dons > 153 000 € ouvrant droit à avantage fiscal, publication des comptes et du rapport du CAC	Non obligatoire	Si dons > 153 000 € ouvrant droit à avantage fiscal, publication des comptes et du rapport du CAC - CER à disposition des donateurs et adhérents au siège de l'association	Non obligatoire	- Si dons > 153 000 € ouvrant droit à avantage fiscal, publication des comptes et du rapport du CAC - CER à disposition des donateurs et adhérents au siège de l'association	Non obligatoire	2 exemplaires des comptes annuels, du rapport de gestion et du rapport de commissaire aux comptes
Nomination d'un CAC et d'un suppléant	Si > 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si total subventions > 153 000 € OU Si > deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si total subventions > 153 000 € OU > 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si dons ouvrant droit à avantage fiscal > 153 000 € OU Si > deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si > deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	Si dons collectés à un avantage fiscal > 153 000 €	Si > deux des trois seuils suivants : Total bilan : 230 000 € CA net ou ressources HT : 153 000 € 50 salariés, Nombre moyen de salariés : 3	OUI (si association-relais) OU Si > deux des trois seuils suivants : 50 salariés, 3 100 000 € de CA HT ou de ressources, 1 550 000 € pour le total du bilan	OUI	OUI

	Association redevable des impôts commerciaux	Association qui a une activité économique, financée par des collectivités territoriales	Association subventionnée par l'État, les collectivités locales ou les établissements publics	Association recevant des dons	Association ayant une activité économique d'une certaine taille	Appel public à la générosité (APG)	Organisme dispensateur de formation continue	Association RUP	Association rémunérant des dirigeants	Association qui émet des obligations
Budget	Volontaire, sauf activités spécifiques	OUI	OUI	Volontaire, sauf activités spécifiques	Volontaire, sauf activités spécifiques	Volontaire, sauf activités spécifiques	Volontaire, sauf activités spécifiques	Volontaire, sauf activités spécifiques	OUI	Volontaire, sauf activités spécifiques
Compte d'emploi annuel des ressources	Si recours à un appel public à la générosité	Si recours à un appel public à la générosité	Si recours à un appel public à la générosité	Si recours à un appel public à la générosité	Si recours à un appel public à la générosité	À partir du 1er euro	Si recours à un appel public à la générosité	Si recours à un appel public à la générosité	Si recours à un appel public à la générosité	Si recours à un appel public à la générosité
Information financière et prévisionnelle	Lorsque l'association dépasse l'un des deux critères suivants (C. com. art. R.612-3) : 300 salariés ou 18 millions d'euros de chiffre d'affaires HT ou de ressources. Elles ne sont plus tenues aux obligations qui en résultent lorsqu'elles ne dépassent aucun de ces deux chiffres pendant deux exercices successifs									

\* La lecture du tableau se fait verticalement, par situation rencontrée. Une association peut être concernée par plusieurs colonnes. Dans ce cas, c'est la mesure la plus contraignante qui s'impose.